Fonds d'Epargne Salariale
MACIF PRUDENT ES
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 11/03/2019)

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 42 000 000 euros
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.
Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIA MACIF PRUDENT ES - 008217
Fonds d'Epargne Salariale (FES) – FIA soumis au droit français
Cet FIA est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

MACIF PRUDENT ES est le Fonds Nourricier du FCP Maître OFI RS PRUDENT. Le FIA est investi en totalité et en permanence dans les parts N (FR0013223575) dudit Fonds « OFI RS PRUDENT», et le solde en liquidités.
Sa classification, son objectif de gestion, son indicateur de référence, sa stratégie de gestion et son profil de risque sont identiques à ceux de l'OPCVM Maître.
En raison de ses propres frais, la performance du Fonds Nourricier MACIF PRUDENT ES sera inférieure à celle de l'OPCVM Maître OFI RS PRUDENT.

Rappel des caractéristiques du fonds Maître

Objectif de gestion : *Le Fonds a pour but de surperformer, sur un horizon de placement recommandé supérieur ou égal à deux ans, son indicateur de référence, avec pour objectif de maintenir la volatilité du portefeuille inférieure à 5% par an.*

Indicateur de référence : *L'indice de référence est l'indice composite suivant : 10% de l'indice EuroStoxx (Dividendes Nets Réinvestis) + 60% de l'indice Bofa Merrill Lynch Euro Government Index + 30% de l'indice Markit Iboxx Euro Liquid Corporate.*
Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans le Fonds.
Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Stratégie de gestion : *L'univers d'investissement du Fonds est défini par l'ensemble des actions de la zone euro, des obligations (souverain, entreprises, high yield - à caractère spéculatif - convertibles) libellées en euro et des instruments monétaires libellées en euro.*
Sur la base d'une allocation dynamique, la gestion investit sur des titres vifs, des OPC et/ou des contrats financiers, correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite.
L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes : Actions : de 0 à 20% de l'actif net - Obligations : de 0 à 100% de l'actif net - Instruments monétaires : de 0 à 100% de l'actif net.
Le niveau d'exposition aux actions, obligations High Yield, obligations convertibles et à tout autre actif pouvant constituer une source de performance élevée, reste inchangé (limité en cumul à 30% de l'actif).
Le Fonds ne sera pas directement exposé au risque de change. Il pourra être exposé indirectement dans la limite de 10% à travers les OPC sélectionnés.
Sur la base de son univers d'investissement, la gestion procède, trimestriellement ou en tant que de besoin en fonction des conditions du marché, à une allocation stratégique, basée sur un modèle quantitatif développé au sein du Groupe OFI, entre les différentes classes d'actifs afin de gérer leurs contributions au risque global. Ce modèle ne se base en aucun cas sur des hypothèses d'estimations de performances futures, ni d'analyse de tendance, mais uniquement sur des niveaux de volatilité et de corrélations entre les actifs. Le respect de l'objectif de maintien de la volatilité à un niveau inférieur à 5% pourra impliquer une réduction de l'effet de levier du fonds et ainsi une moindre performance en lien avec la réduction du niveau de risque de l'OPC. En fonction des conditions de marché et de ses vues, le gérant a par la suite toute latitude pour procéder de manière discrétionnaire à une allocation tactique qui viendra modifier l'allocation stratégique par la mise en place de couvertures ou expositions spécifiques via des contrats financiers.
La stratégie d'investissement en actions consiste en une sélection de titres de sociétés cotées au sein d'un univers d'investissement large composé de titres de la zone euro et accessoirement dans des valeurs en dehors de la zone euro mais émises en euros.
Dans ce cadre, le portefeuille est géré de manière active, sur la base d'investissements dynamiques sur ces valeurs. Ainsi, la répartition géographique et sectorielle du portefeuille est une résultante de l'ensemble des choix individuels de sociétés cibles de l'univers d'investissement et peut différer sensiblement de l'indicateur de référence.
En fonction des conditions de marché, le gérant décidera d'une allocation des poids sur chaque segment obligataire. La sélection des titres est faite sur la base de plusieurs niveaux d'analyses que sont : Analyse macroéconomique – Analyse financière – Sélection des émetteurs. Le Fonds peut investir tant sur des obligations de catégorie « Investment Grade » que sur des titres de catégorie « haut rendement » (« High Yield » i.e « catégorie spéculative » ou « Speculative Grade »), libellés en euro. Il peut également intervenir sur des obligations non notées. Le portefeuille peut également investir en obligations convertibles libellées en euros.
Pour la partie sélection action et sélection obligataire, le gérant complète concomitamment son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.
L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur.
Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0 à 5 – le niveau de 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur.
En fonction de ce score, une catégorie ISR est attribuée à chaque société : Leaders – Impliqués – Suiveurs – Incertains – Sous Surveillance.
Les OPC ISR susceptibles d'être sélectionnés par le présent fonds, font également l'objet d'une notation par transparence, via le calcul du Score ISR moyen pondéré du portefeuille. Par convention, pour l'établissement des catégories ISR tel que décrit ci-dessus, ils sont considérés comme appartenant au secteur « Banks ».
Processus pour les placements actions :
Les catégories ISR sont déterminées au sein de l'indice Eurostoxx, au niveau de chaque super-secteur ICB (niveau 2).
L'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion de l'univers d'investissement des sociétés présentant la catégorie ISR « Sous Surveillance ».
Pour rappel : la classification ICB est une classification sectorielle internationale permettant de faciliter la comparaison des entreprises selon 4 niveaux de classification. La classification ICB distingue 10 industries (ICB1), puis à l'intérieur de ces industries, 19 super-secteurs (ICB2), 41 secteurs (ICB3) et 114 sous-secteurs(ICB4). Chaque valeur est classée uniquement dans l'un de ces 114 sous-secteurs, selon sa source principale de revenu
Processus pour les placements taux et les OPC :
Les catégories ISR sont déterminées au niveau de l'Univers de l'ensemble des émetteurs analysés (soit environ 2700 actuellement).
L'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés et des Etats présentant la catégorie ISR « Sous Surveillance ».
Enfin, au niveau de la sélection des OPC, le processus s'effectue en 3 étapes principales : Identification de produits comparables en eux, analyse quantitative et qualitative du comportement des produits les plus performants par famille et validation d'une sélection par une analyse approfondie des portefeuilles et processus de gestion. La stratégie d'investissement du Fonds pourra être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net.
Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré. Sur ces marchés, le fonds peut recourir en couverture ou en exposition aux produits suivants : futures - options - swaps de taux d'intérêt - Caps, Floors – CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS.

Conditions de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire. Elle est calculée le dernier jour de bourse ouvré non férié de la semaine en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de rachat anticipé prévus par la règlementation. Une fois les avoirs disponibles, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'inter-médiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, jusqu'au 2ème jour ouvré 23h59 avant la date de la Valeur Liquidative du fonds au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Il n'y a pas de VL les jours fériés. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers.

Profil de risque et de rendement

A risque moins élevé — A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

Le niveau de risque reflète les risques des marchés dans lesquels l'OPCVM Maître OFI RS PRUDENT **est exposé.**
Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires d'un indice composite sur une période de 5 ans. La composition de cet indice a été déterminée à partir des expositions actuelles du fonds.
*Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau **3** de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque intermédiaire est lié à l'exposition du Fonds au marché de taux (0 à 100%) et au marché monétaire (0 à 100%) ainsi qu'à la possibilité dont dispose le gérant, en fonction de ses anticipations, de privilégier une exposition au marché des actions (0 à 20%).*

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur
Risque de Crédit : *Le fonds pouvant être investi à hauteur de 100% de son actif en obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire, il est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.*
Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : *Le fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, car le gérant peut couvrir le portefeuille aux marchés d'actions et de change, de taux et de crédit par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels.*

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre FCPE étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Les conditions de souscription et de rachat de l'OPCVM Maître OFI RS PRUDENT, dans lequel votre FCPE MACIF PRUDENT ES est investi, sont expliquées dans la rubrique Modalités de Souscription et de Rachat de son prospectus. De même, les informations relatives au profil de risque de l'OPCVM Maître OFI RS PRUDENT sont reprises dans son DICI. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : www.ofi-am.fr.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	3,00% négociable
Frais de sortie	Non applicable

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants [1]	**0,71%**
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Non applicable

Frais courants [1] : ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 17 et 18 du règlement de ce FIA, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr.

Performances passées

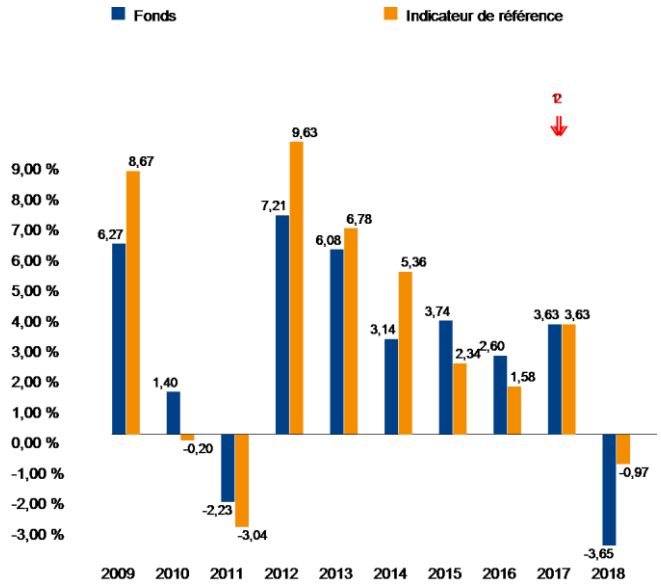

Indicateur de référence à compter du 10/03/2017 : 10% de l'indice EuroStoxx Dividendes Nets Réinvestis + **60**% de l'EuroMTS Global + **30**% de l'indice Markit Iboxx Euro Liquid Corporate
A compter du 31/03/2017 : 10% de l'indice EuroStoxx Dividendes Nets Réinvestis + **60**% de l'indice Bofa Merrill Lynch Euro Government Index + **30**% de l'indice Markit Iboxx Euro Liquid Corporate

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.
Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Ce FIA a été créé le 10/10/2003. - Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :
1. 10/03/2017 : transformation du FCPE en FCPE Nourricier du FCP OFI PRUDENT.
Cela entraîne un changement de politique d'investissement et d'objectif de gestion, une augmentation du profil rendement/risque ainsi que les modifications de l'indicateur de référence.
Les performances passées ne sont plus significatives.

2. 31/03/2017 : les modifications suivantes ont été apportées à l'OPCVM Maître OFI PRUDENT : changement de dénomination au profit d'OFI RS PRUDENT. Pour la sélection des OPC, le gérant complètera désormais également son étude par l'analyse des critères extra-financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. De même, une partie de l'indicateur de référence composite évolue sensiblement : l'EuroMTS Global est remplacé par l'indice Bofa Merrill Lynch Euro Government Index.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : **SOCIETE GENERALE**
Teneur de compte : **NATIXIS INTEREPARGNE - CREELIA**
Forme Juridique : **Fonds Multi-entreprises**
Des informations complémentaires (valeur liquidative, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT,** société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : **OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : **contact@ofi-am.fr**. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 10.**

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français
Le régime fiscal des revenus et des plus-values du FIA est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.
La responsabilité de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.
D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ofi-am.fr. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.
Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de Surveillance :

- Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
  Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.
  Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
  Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peur agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs
  Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.
- Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de 3 membres :
  -soit 2 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales
  et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise
  Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **11/03/2019**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : OFI ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 42 000 000 euros,
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
Sous le numéro : B 384 940 342,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, Directeur général.

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un Fonds d'Epargne Entreprise «FES » multi-entreprises, ci-après dénommé "Le FIA", pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés et leur personnel ;

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du titre III du livre III du code du travail.

Ci-après dénommée « L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent FIA que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant) de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail

I. Identification

Article 1 - Dénomination

Le FIA a pour dénomination : "MACIF PRUDENT ES".

Article 2 - Objet

Le FIA a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le FIA ne peut recevoir que les sommes:

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation ou de l'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FIA ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le FIA sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail (article L.214-39 du code monétaire et financier)

Article 3 - Orientation de Gestion

Le FCPE « **MACIF PRUDENT ES** » est le FIA nourricier des parts N du FCP «**OFI RS PRUDENT »**.

A ce titre, l'actif du FCPE «**MACIF PRUDENT ES** » est investi en totalité et en permanence dans les parts N ((FR0013223575) dudit Fonds « **OFI RS PRUDENT** », et le solde en liquidités.

La performance du FIA sera toutefois inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif et la stratégie du FIA nourricier sont identiques à ceux de l'OPCVM maître, le fonds **OFI RS PRUDENT** comme définis ci-dessous :

*• Objectif de gestion du fonds maître **OFI RS PRUDENT** :*

Le Fonds a pour but de surperformer, sur un horizon de placement recommandé supérieur ou égal à deux ans, son indicateur de référence, avec pour objectif de maintenir la volatilité du portefeuille inférieure à 5% par an.

*• Indicateur de référence du fonds maître **OFI RS PRUDENT:***

*L'indice de référence est l'indice composite suivant : **10%** de l'indice EuroStoxx Dividendes Nets Réinvestis + **60%** de l'indice Bofa Merrill Lynch Euro Government Index + **30%** de l'indice Markit Iboxx Euro Liquid Corporate.*

Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans le Fonds.

L'indice EuroStoxx est composé d'environ 300 sociétés européennes de la zone Euro, des grandes capitalisations jusqu'aux petites capitalisations. Celles-ci sont pondérées par leur flottant. L'indice est calculé dividendes nets réinvestis. (Pour plus d'informations sur cet indice : www.stoxx.com). Ticker Bloomberg - SXXT Index

Indice BofA Merril Lynch Euro Government Index
L'indice BofA Merrill Lynch Euro Government permet de suivre le rendement de la dette souveraine libellée en euros publiquement émise par les pays membres de l'UE soit sur le marché des euro-obligations, soit sur le marché intérieur de l'émetteur. Les pays admissibles doivent être membres de l'Euro, avoir une notation de dette souveraine à long terme en monnaie étrangère de bonne qualité (basée sur une moyenne de Moody's, S & P et Fitch) et avoir au moins une source de prix facilement disponible et transparente pour leurs titres. – Ticker Bloomberg - EG00 index

L'indice iBoxx Liquid Corporates : L'indice Markit iBoxx EUR liquid Corporate est publié par Markit et fait partie de la famille des indices de référence Markit iBoxx EUR Investment Grade. Cet indice est constitué d'un nombre strictement limité d'obligations les plus liquides appartenant à l'indice Markit iBoxx EUR IG. L'indice Markit iBoxx EUR liquid Corporate est donc un sous ensemble de l'indice Markit iBoxx EUR IG. Ticker Bloomberg – IB8A index

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

*• Stratégie d'investissement du fonds maître **OFI RS PRUDENT:***

L'univers d'investissement du Fonds est défini par l'ensemble des actions de la zone euro, des obligations (souverain, corporate, high yield - à caractère spéculatif - convertibles) libellées en euro et des instruments monétaires libellés en euro.

Sur la base d'une allocation dynamique, la gestion investit sur des titres vifs, des OPC et/ou des contrats financiers, correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite.

L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes :

***Actions** : de 0 à 20% de l'actif net*
***Obligations** : de 0 à 100% de l'actif net*
***Instruments monétaires** : de 0 à 100% de l'actif net*

Le niveau d'exposition aux actions, obligations High Yield, obligations convertibles et à tout autre actif pouvant constituer une source de performance élevée, reste inchangé (limité en cumul à 30% de l'actif).

Le Fonds ne sera pas directement exposé au risque de change. Il pourra être exposé indirectement dans la limite de 10% à travers les OPC sélectionnés.

Sur la base de son univers d'investissement, la gestion procède, trimestriellement ou en tant que de besoin en fonction des conditions du marché, à une allocation stratégique, basée sur un modèle développé au sein du Groupe OFI, entre les différentes classes d'actifs afin de gérer leurs contributions au risque global. Ce modèle ne se base en aucun cas sur des hypothèses d'estimations de performances futures, ni d'analyse de tendance, mais uniquement sur des niveaux de volatilité et de corrélations entre les actifs.
Le respect de l'objectif de maintien de la volatilité à un niveau inférieur à 5% pourra impliquer une réduction de l'effet de levier du fonds et ainsi une moindre performance en lien avec la réduction du niveau de risque de l'OPC.

En fonction des conditions de marché et de ses vues, le gérant a par la suite toute latitude pour procéder de manière discrétionnaire à une allocation tactique qui viendra modifier l'allocation stratégique. L'ajustement qui en résulte peut se faire par la mise en place de couvertures ou expositions spécifiques via des contrats financiers. Cet ajustement permet également au gérant de poursuivre l'objectif de maintien de la volatilité du portefeuille en deçà de 5%.

Sur cette base, le gérant procède à la sélection des titres et OPC :

Sélection actions

La stratégie d'investissement en actions consiste en une sélection de titres de sociétés cotées au sein d'un univers d'investissement large composé de titres de la zone euro et accessoirement dans des valeurs en dehors de la zone euro mais émises en euros..

Dans ce cadre, le portefeuille est géré de manière active, sur la base d'investissements dynamiques sur ces valeurs.. Ainsi, la répartition géographique et sectorielle du portefeuille est une résultante de l'ensemble des choix individuels de sociétés et peut différer sensiblement de l'indicateur de référence.

Le Fonds met en œuvre une approche fondée sur un agencement des analyses financières et extra-financières réalisées sur les sociétés composant l'univers d'investissement. Cet agencement permet de déterminer les pondérations des titres dans le portefeuille. Cette approche permet au gérant de projeter les valeurs et leurs rendements escomptés sur une perspective de long terme.

Les principales étapes du processus de sélection des actions sont les suivantes :

La recherche : étudier les liens entre la responsabilité sociale des entreprises, la maîtrise des risques, la création de valeur et la performance financière, afin de déterminer les critères de développement durable.

L'analyse des entreprises et des critères : analyse des entreprises sur la base des informations collectées et validées et des recherches menées.

Le choix des investissements : construction du portefeuille à partir de l'univers d'investissement retenu, en sélectionnant les valeurs susceptibles de surperformer l'indice.

Le contrôle et le suivi : les valeurs sélectionnées font l'objet d'un suivi constant comme le respect des critères de responsabilité sociale et de développement durable. Les arbitrages conduisant à réviser le portefeuille sont également contrôlés.

Sélection obligataire

En fonction des conditions de marché, le gérant décidera d'une allocation des poids sur chaque segment obligataire. La sélection des titres est faite sur la base de plusieurs niveaux d'analyses que sont :

Analyse macroéconomique
Comités macro mensuels (analyse macro et des classes d'actifs), comités d'allocation trimestriels du Groupe OFI, élaboration d'indicateurs avancés, collecte de données (Banques Centrales, instituts statistiques, …)

Analyse financière
Analyse Bottom-up : analyse crédit, test de liquidité, rating interne, risque de restructuration.
Approche d'allocation géographique et sectorielle en adéquation avec l'analyse macroéconomique globale.

Sélection des émetteurs
En fonction de la structure de la poche obligataire cible de la valeur relative des émissions, des facteurs techniques des émissions (covenants, points de courbe, cherté relative…), ou qualitatif (Green Bonds).
Les décisions reposent sur des objectifs de performance relative au marché et de potentiels resserrements de spreads.

Analyse ISR pour la sélection action - la sélection obligataire et la sélection d'OPC

Le gérant complète concomitamment son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.

L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :
- dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts
- dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption…)
- dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.

Selon l'analyse de la société de gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.

L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur.

Pour les Emetteurs Privés :
A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux ES et de 30% pour la gouvernance), d'autre part d''éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés (malus maximum de 0.75), et d'éventuels bonus liés à l'analyse des outils de pilotage de la RSE (bonus maximum de 1). Cette note ESG est calculée sur 10.

Pour les Etats :
A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat. Les domaines E et S représentent chacun 30 % de la note, et le domaine G 40 %.
Cette note, pour chaque enjeu, comporte :
- *Pour 2/3 une part « Bilan » qui reflète le positionnement de l'Etat par rapport à ses pairs sur cet enjeu,*
- *Pour 1/3 un part « Evolution » qui reflète la dynamique de l'Etat sur cet enjeu.*

Cette note ESG est calculée sur 5.

Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0 à 5 – le niveau de 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur.

L'univers analysé éligible est défini par la limitation des émetteurs présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class établis par notre Pôle ISR) de l'ensemble des émetteurs couverts par une analyse ESG (émetteurs privés internationaux soit environ 2700 actuellement et Etats de l'OCDE, désignés ci-après par le terme « univers analysé») :

Les émetteurs sont classés en catégories, en fonction de leur Score ISR. Chaque catégorie ISR couvre 20% des émetteurs de l'univers analysé (placements taux) ou des émetteurs de chaque super secteur ICB de l'Eurostoxx (placements actions). Ces catégories sont les suivantes :

- *Sous surveillance : émetteurs présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG*
- *Incertains : émetteurs dont les enjeux ESG sont faiblement gérés*
- *Suiveurs : émetteurs dont les enjeux ESG sont moyennement gérés*
- *Impliqués : émetteurs actifs dans la prise en compte des enjeux ESG*
- *Leaders : émetteurs les plus avancés dans la prise en compte des enjeux ESG*

Les OPC ISR susceptibles d'être sélectionnés par le présent fonds, font également l'objet d'une notation par transparence, via le calcul du Score ISR moyen pondéré du portefeuille. Par convention, pour l'établissement des catégories ISR tel que décrit ci-dessus, ils sont considérés comme appartenant au secteur « Banks ».

***Processus pour les placements actions** :*
Les catégories ISR sont déterminées au sein de l'indice Eurostoxx, au niveau de chaque super-secteur ICB (niveau 2).

L'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion de l'univers d'investissement des sociétés présentant la catégorie ISR « Sous Surveillance ».

***Processus pour les placements taux et les OPC** :*
Les catégories ISR sont déterminées au niveau de l'Univers de l'ensemble des émetteurs analysés (soit environ 2700 actuellement).

L'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés et des Etats présentant la catégorie ISR « Sous Surveillance ».

Les émetteurs ne bénéficiant pas d'une analyse ESG ne pourront excéder 10% de l'actif net du portefeuille en moyenne, liquidités comprises. Cette moyenne sera calculée sur un an glissant.

Pour rappel : La classification ICB est une classification sectorielle internationale permettant de faciliter la comparaison des entreprises selon 4 niveaux de classification. La classification ICB distingue 10 industries (ICB1), puis à l'intérieur de ces industries, 19 super-secteurs (ICB2), 41 secteurs (ICB3) et 114 sous-secteurs(ICB4). Chaque valeur est classée uniquement dans l'un de ces 114 sous-secteurs, selon sa source principale de revenu.

Le Fonds adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

Sélection d'OPC

Le processus de sélection s'effectue en 3 étapes principales :

- l'identification de produits comparables entre eux : cette première phase a pour objectif d'identifier des fonds présentant une unité de style (produits grandes valeurs, produits petites valeurs, produits indiciels et/ou produits investis sur des valeurs de croissance, valeurs value …).

- l'analyse quantitative et qualitative du comportement des produits les plus performants par famille : l'objectif de cette analyse est de retenir quelques fonds par style parmi les plus performants de leur catégorie.

- la validation d'une sélection par une analyse approfondie des portefeuilles et des processus de gestion : l'objectif de cette phase est de valider définitivement un certain nombre de produits, par style de gestion, qui vont constituer le cœur de liste de la sélection.

La stratégie d'investissement du Fonds pourra être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net.

- *Actifs (hors dérivés intégrés) :*

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions :

Le Fonds peut investir ou exposer son actif net de 0 à 20% en actions de sociétés de toutes capitalisations de la zone euro, dont accessoirement dans des valeurs en dehors de la zone euro mais émises en euros.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut investir ou exposer son actif net en obligations et autres titres de créances libellées en euros (obligations à taux fixe et/ou variable, et/ou indexées, et/ou convertibles à caractère obligataire).

Le Fonds peut investir tant sur des obligations de catégorie « Investment Grade » que sur des titres de catégorie « haut rendement » (« High Yield » i.e « catégorie spéculative » ou « Speculative Grade »), libellés en euro. Il peut également intervenir sur des obligations non notées.

Le portefeuille peut également investir en obligations convertibles libellées en euros.

La politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne à la société de gestion permettant de juger de la qualité de crédit ou de marché d'un titre considéré.

La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Aucune contrainte n'est imposée sur la duration et la répartition entre dette privée et publique des titres sélectionnés.

Parts et/ou actions d'OPC :

Le Fonds pourra mettre en œuvre sa stratégie à travers des investissements dans des parts et actions d'autres OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement.

Les OPCVM entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC promus ou gérés par les sociétés du groupe OFI.

***Autres dans la limite de 10% de l'actif net** : Tout instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négocié sur un marché réglementé respectant l'article R.214-11 du Code Monétaire et Financier.*

Instruments dérivés :

Stratégies sur les contrats financiers :

Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré.

Sur ces marchés, le fonds peut recourir en couverture ou en exposition aux produits suivants :

- *futures*
- *options*
- *swaps de taux d'intérêt*
- *Caps, Floors*
- *CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS*

Les opérations sur les marchés dérivés actions, de taux et de crédit pourront être utilisées dans la limite de 100% de l'actif net (Cette limite pourra toutefois être temporairement dépassée dans certaines situations de marché).

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le Fonds utilise des contrats à terme listés ou de gré à gré sur les principaux indices de référence actions libellés en euros, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le Fonds peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de taux :

Dans le cadre de la stratégie du Fonds et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux lié aux obligations détenues en portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux : swaps de taux et futures.

Les swaps de taux (« Interest Rate Swap » - « IRS ») sont des contrats d'échange de taux d'intérêt par lesquels le gérant échange les flux d'un titre de créance à taux fixe ou variable contre un flux à taux fixe ou variable. Ces opérations donnent parfois lieu au paiement d'une soulte à l'origine du contrat.

Dérivés de crédit :

Le gérant pourra recourir à des contrats financiers dans le but d'exposer ou couvrir le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS.

Les CDS (« Credit Default Swap »), sont des contrats à terme dont le sous-jacent est le risque crédit d'un émetteur et par lequel l'acheteur verse une prime annuelle fixée à l'origine du contrat (flux fixe du swap) et le vendeur une indemnisation en cas d'événement de crédit touchant cet émetteur (flux variable ou autrement dénommé conditionnel).

Engagement du Fonds sur les contrats financiers :

L'engagement est calculé selon la méthode probabiliste avec une VaR absolue sur un horizon d'une semaine avec une probabilité de 95%. Cette VaR ne devra pas excéder 5% de l'actif net.
(voir partie V du Prospectus « Règles d'investissement »).

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : JPMorgan, BNP, SG, Morgan Stanley.
En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Banco Santander, CIC, ABN AMRO, BBVA, Dresdner Bank, RBC, Crédit Suisse, Bank of America Merrill Lynch, UBS, CACIB, Nomura, Goldman Sachs, Natixis, Deutsche Bank, Barclays et HSBC.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières

OFI ASSET MANAGEMENT a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.
Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Compte tenu de la nature et du nombre d'opérations de dérivés de gré à gré susceptibles de déclencher un appel de marge au profit de l'OPCVM, ce dernier ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres).

Toutefois, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral, en fonction des conditions de marché et pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :
- *Placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,*
- *Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;*
- *Utilisées dans une prise en pension livrée ;*
- *Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme.*

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

➢ *Titres intégrant des dérivés :*

Nature des instruments utilisés :
Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité.

Le niveau de levier du portefeuille, calculé par la somme des nominaux des instruments dérivés, pourra être supérieur à 100% de l'actif net en fonction de la situation des marchés.

➢ *Dépôts :*

Le fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit

➢ *Emprunts d'espèces :*

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

➢ *Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Le Fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

*• Profil de risque du fonds maître **OFI RS PRUDENT** :*

L'investisseur est exposé directement ou indirectement aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

***Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.*

***Risque inhérent à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.*

***Risque actions :** le Fonds est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.*

***Risque de taux d'intérêt :** en raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux d'intérêt.*

***Risque de liquidité** : du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse.*

***Risque de crédit :** dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou publics, ou de leur défaillance, la valeur des obligations privées peut baisser ; la valeur liquidative du Fonds baissera en conséquence.*

***Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** le Fonds peut être exposé aux obligations convertibles ; ces dernières peuvent faire apparaître une sensibilité action résiduelle et connaître de fortes variations liées à l'évolution des cours des actions sous-jacentes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds baissera en cas d'évolution défavorable.*

***Risque de contrepartie :** il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.*

***Risque de modèle :** le processus de gestion du Fonds repose en partie sur l'utilisation d'un modèle propriétaires servant à déterminer le niveau de risque d'un actif vis-à-vis des autres actifs en portefeuille. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.*

Et accessoirement :

Risque de change :
Ce risque correspond au risque de variation des devises étrangères affectant les OPC détenus par le Fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds baissera en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

La société de gestion utilise un système de gestion de la liquidité approprié et a adopté des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements est conforme à ses investissements sous-jacents. Les modalités de suivi et de gestion de la liquidité du FIA seront détaillées dans le rapport de gestion annuel.

Le FIA n'a pas recours à l'effet de levier.

Le prospectus complet du FIA, la valeur liquidative du FIA et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :
OFI ASSET MANAGEMENT
22 Rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : **contact@ofi-am.fr**

Durée de placement recommandée :
La durée de placement recommandée est de 2 ans.
Néanmoins, nous attirons l'attention des porteurs sur la durée légale de blocage de leurs avoirs pendant 5 ans.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Néant

Article 5 – Durée du FIA

Le FIA est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FIA, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FIA prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

II. Les acteurs du FIA

Article 6 - La société de gestion du portefeuille

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion (OFI ASSET MANAGEMENT) conformément à l'orientation définie pour le FIA.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FIA.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est SOCIETE GENERALE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FIA

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FIA détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel avant avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de:

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales),

- 1 membre représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désigné par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (ou les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2.Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FIA, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FIA et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FIA aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du FIA. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peur agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3.Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4.Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des FIA concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le Cabinet PwcSellam

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF.

il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait out toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l''exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

III. Fonctionnement et frais du FIA

Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FIA est de 100 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée le dernier jour de bourse ouvré non férié de la semaine en divisant l'actif net du FIA par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FIA sont évalués de la manière suivante :

-les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

-Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

-Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché

-**les parts ou actions d'OPCVM ou du FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

-les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :
a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion de portefeuille rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FIA, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le FIA de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du FIA les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

-**les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

-Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FIA, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le FIA devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FIA sont obligatoirement réinvestis.
Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire si la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au FIA ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant la date de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

L'entité tenant le compte émission du FIA, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PPESV, le PPESVI, le PERCO, le PERCOI.

Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise seront transférés dans un FIA Monétaire Court Terme à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, jusqu'au 2ème jour ouvré 23h59 avant la date de la Valeur Liquidative du fonds au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Il n'y a pas de VL les jours fériés. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FIA. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra luit être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion du risque de liquidité

Concernant le dispositif de suivi de la liquidité à l'actif des FIA, le Risk Management du Groupe a mis en place des règles de calcul adaptées à chaque classe d'actifs. Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA et d'effectuer en conséquence un suivi de ce risque.

Le Middle Office Transverse du Groupe a mis en place, en relation avec les équipes commerciales, la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne) et les directions de la Société de Gestion un modèle permettant de catégoriser les clients sur différents niveaux de risque de liquidité.
Pour vérifier la bonne adéquation de la liquidité en date de règlement de l'actif par rapport au passif, une vérification est opérée au travers d'un « bucket de liquidité » selon les scénarios afin de déterminer si la liquidité à l'actif permet ou non de couvrir le risque de rachat.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FIA/Entreprise
1	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	-	-	-
2	Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	3 % TTC Taux Maximum	Entreprise/Porteur ayant quitté l'entreprise
3	Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
4	Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
5	Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-

Rappel des frais de souscription du FCP OFI RS PRUDENT Part N

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / barème Part N*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*1.75%*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*

(*) L'investissement du FIA nourricier dans l'OPCVM maître est exonéré de toute commission de souscription et de toute commission de rachat

Article 17– Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du FIA.

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FIA/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.60 % TTC Taux Maximum	FIA
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion	Actif net	Néant	FIA
3	Commission de mouvement	-	Néant	FIA
4	Commission de surperformance	-	Néant	FIA

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPVCM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

En tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais suivants facturés aux parts N de l'OPCVM maître OFI RS PRUDENT

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème Parts N
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.60% TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.00% TTC Taux Maximum
3	Commission de mouvement maximum par opération. (1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : **100% dépositaire/conservateur**	Commission fixe par opération **Valeurs Mobilières et Produits Monétaires** Zone Euro et Pays Matures **OPC** **Produits de Gré à Gré dits « simples »** **Produits de Gré à Gré dit « complexes »** **Dérivés compensés**	 0 à 120 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Détail Montant maximal des commissions de gestion directes et indirectes :

Commission de gestion directe :	0.60 % TTC maximum
Commission de gestion indirecte (frais de gestion fixe maximum du Maître) :	0.60 % TTC maximum
Commission de gestion indirecte ((frais de gestion indirects propres au Maître) :	1.00 % TTC maximum
Total des commissions de gestion :	**2.20 % TTC maximum**

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPC pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.
Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPVCM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

IV. Eléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré non férié du mois de décembre de chaque année.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FIA sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FIA, après certification du commissaire aux comptes du FIA. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
• le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
• les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FIA investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

V. Modifications, liquidations et contestations

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FIA et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FIA. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FIA dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document (s) d'information clés pour l'investisseur de ce (ces) nouveau (x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FIA d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FIA vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FIA vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FIA se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FIA tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FIA à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FIA au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification « monétaire court terme" " définie à l'annexe 8 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FIA.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FIA. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation/compétence

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.